



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COURRIER
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2005

Délibération n°2005-04

Date de convocation: 25 janvier 2005
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 16
Suppléants : 13
Absents non remplacés : 5
Votants : 29

L'an deux mil cinq, le dix février à dix huit heures quinze, le Comité Syndical s'est réuni à Lirac, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

TITULAIRES

M. BEL - M. BOUILLOT - M. BUIS - M. JOUBERT - M. MAIGRE - M. RANDOULET
M. MILON - M. FOURMENT - M. BISCARRAT
M. CHAMPEL - M. GROS - M. MARGAILLAN - M. VACCHIANI
M. GUEDES - M. STACHETTI
Mme DEPOISIER

SUPPLEANTS

M. BRUN - M. QUIOT - Mme BERARD - Mme LAUGIER - M. BERTLOT - M. BANACHE
M. BLANCO - M. ROUX - Mme LAGET - M. PEREZ
Mme LAFAURE - M. LEMOSSE
M. NIETO

ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :

M. ALLEMAND - M. DUPONT - Mme ROIG
M. STANZIONE
M. FORIEL D'ESTEZET

Secrétaire de séance : M. SEVERAC



OBJET : Personnel / Réglementation du travail - délibération portant retrait de la délibération n° 2004-32 du 22 novembre 2004

Rapporteur : M. Christian BOUILLOT

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 2004-32 en date du 22 novembre 2004, le Conseil Syndical a fixé les dispositions relatives à la réglementation du travail, fixant la durée légale du travail effectif à 1600 heures en référence aux dispositions l'article 1^{er} du décret 2000-815 du 25 août 2000.

Or par courrier du 3 janvier dernier, la Préfecture nous signale que cette durée est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2005 par la réglementation relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, laquelle instaure une journée supplémentaire de travail non rémunérée (soit une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures).

L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 dispose que « dans la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente après avis du comité technique paritaire ».

Comité paritaire qui doit, en outre, donner un avis par rapport à la mise en place du protocole ARTT.

L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Syndical après avoir entendu le rapporteur :

- **RETIRE** la délibération n°2004-32 du 22 novembre 2004, entachée d'illégalité,
- **DIT** que cette délibération est renvoyée à un prochain conseil, après obtention d'un avis du comité technique paritaire.

* * *

Vote du Conseil : POUR : 29
 CONTRE : /
 ABSENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie
d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la
présente décision.
Acte publié le :

22 FEV. 2005

Pour extrait conforme
Le Président

Alain Milon

